

Arrêt

n° 191 009 du 29 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de « refus de visa notifiée le 22 août 2017 ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite, par télécopie, le même jour, qui sollicite « qu'il soit fait injonction à la partie adverse « de délivrer au requérant un visa lui permettant d'arriver en Belgique avant le 7 septembre 2017 et d'assister à l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles qui se penchera sur le refus d'enregistrement de la cohabitation légale ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2017 à 10h00.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant et Mme Van P. se sont rencontrés au Sénégal. Il est venu rejoindre Mme Van P. en Belgique. Le 23 octobre 2015, le couple a déposé une demande de cohabitation légale.

Le 1^{er} décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 20 décembre 2016, le Conseil de céans, saisi d'un recours en annulation de cette décision, a rejeté celui-ci par un arrêt n°179 792 en raison du retour volontaire de la partie requérante vers son pays, le recours ayant perdu son objet.

Le 18 décembre 2015, le parquet du Procureur du Roi a émis un avis négatif sur le projet de cohabitation légale et le 21 décembre 2015, l'officier de l'état civil de la Commune d'Etterbeek a refusé l'enregistrement de la cohabitation légale.

Le requérant et Mme Van P. ont introduit un recours auprès du Tribunal de la famille qui par un jugement prononcé le 27 juin 2016 a confirmé la décision de l'officier de l'état civil de la Commune d'Etterbeek de refus d'enregistrer la demande de cohabitation légale. Ce jugement est actuellement contesté devant la Cour d'Appel de Bruxelles.

Le 23 juillet 2016, le requérant est retourné dans son pays d'origine.

Le 13 janvier 2017, une demande de visa court séjour est notamment introduite par le requérant dans un but commercial. Cette demande est refusée par la partie défenderesse en date du 23 janvier 2017. Aucun recours à l'encontre de cette décision n'est introduit.

Le requérant introduit le 16 juin 2017 une demande de visa court séjour en vue d'assister à l'audience de la cour d'appel de Bruxelles prévue le 7 septembre 2017. Le 8 août 2017, la partie défenderesse lui notifie une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué, et qui est motivée comme suit :

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

- 2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés**

- 8. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables**

- 9. [X] votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie**

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) peut se faire représenter par son conseil.

la convocation ne précise pas que l'intéressé doit comparaître en personne devant le juge

* Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Lors de demandes de visa antérieures faites en 2015 auprès des autorités portugaises et italiennes, le requérant obtenu des refus pour informations non fiables.

De ce fait, de sérieux doutes sont émis quant aux intentions de l'intéressé en matière de séjour et de documents fournis

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant est attendu à la Cour d'Appel de Bruxelles le 07/09/2017. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen.

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

2. L'extrême urgence

2.1. Sous un titre intitulé « Justification de l'extrême urgence », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « le recours à la procédure normale risque de faire perdre au requérant son intérêt à agir et le bénéfice à pouvoir assister à l'audience de la Cour d'appel de ce 7 septembre 2017, le péril est donc imminent. Le requérant est donc habilité à agir en extrême urgence. Il a agi avec diligence pour introduire la demande de suspension d'extrême urgence. En cas d'annulation ou suspension de l'acte attaqué, le requérant pourra revenir en Belgique, défendre personnellement son dossier de cohabitation légale devant la Cour d'appel, poursuivre la vie privée et familiale entamée en Belgique depuis 2015 et constatée par une enquête de police, régulariser son séjour ».

2.2. Sous un titre intitulé «risque de préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante soutient qu' « en l'espèce, le 23 octobre 2015, le requérant a déposé une demande de cohabitation légale avec sa compagne. Il a mené une vie privée et familiale effective avec celle-ci jusqu'à son retour au Sénégal pour éviter un nouvel ordre de quitter le territoire et en attendant la convocation à se présenter à l'audience de la Cour d'appel.

En cas d'annulation ou suspension de l'acte attaqué, le requérant pourra revenir en Belgique, défendre personnellement son dossier de cohabitation légale devant la Cour d'appel, poursuivre la vie privée et familiale entamée en Belgique depuis 2015 et constatée par une enquête de police, régulariser son séjour.

La perte d'une chance de poursuivre une vie privée et familiale et régulariser son séjour après deux ans de procédure à cause d'une motivation déficiente de l'acte attaqué est difficilement réparable, le préjudice difficilement évaluable ».

2.3. Le Conseil rappelle qu'au vu du caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la demande de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué (...), en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du recours à l'extrême urgence et celui justifiant le préjudice grave et difficilement réparable est identique. Le Conseil constate que les explications de la partie requérante justifiant impérativement la présence du requérant à l'audience de la Cour d'appel ne sont pas établies au dossier et que la partie requérante reste en défaut de démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable du risque de préjudice ainsi allégué, s'agissant, en l'occurrence, de sa non-participation à l'audience de la Cour d'Appel à laquelle il est convoqué. Le Conseil relève que la convocation à l'audience de la Cour d'appel ne mentionne nullement que la présence du requérant est indispensable, ni même nécessaire, ou, à tout le moins, souhaitée. Interrogée à l'audience sur le fait de savoir s'il est nécessaire que le requérant assiste personnellement à cette audience, la partie requérante fait valoir que le requérant est dans l'obligation de se voir accorder un visa pour se rendre à la convocation de la Cour d'appel dès lors qu'il n'a pas reçu de mandat pour le représenter et qu'en matière familiale, le requérant doit comparaître personnellement. Quant au fait que le conseil du requérant n'aurait pas reçu mandat pour représenter son client, le Conseil constate que la demande de visa a été effectuée en juin 2017 et que la convocation de la Cour d'Appel à l'audience du 7 septembre 2017 date du 14 mars 2017. Il s'ensuit que le requérant avait largement le temps de s'organiser avec son conseil en vue de prévoir cette option. Quant au fait qu'en matière familiale, le requérant devrait personnellement comparaître, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de préciser quelles seraient les dispositions du code judiciaire qui imposent cette comparution personnelle. Quant au fait que la présence du requérant pourrait effectivement s'avérer nécessaire, il est possible comme le rappelle la partie défenderesse, dans cette hypothèse, d'en faire la demande et d'introduire à nouveau une demande de visa sur la base de la nouvelle date d'audience qui pourrait prévoir la comparution personnelle du requérant.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.5. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, qu'il soit fait injonction à la partie adverse « de délivrer au requérant un visa lui permettant d'arriver en Belgique avant le 7 septembre 2017 et d'assister à l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles qui se penchera sur le refus d'enregistrement de la cohabitation légale ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD E. MAERTENS